

Statuts TC Confignon

(Etat suite à la modification validée par l'AG du 30 janvier 2018)

Art. 1 Nom, but, siège

Il est constitué sous le nom de "TENNIS-CLUB CONFIGNON", ci-après TCC, une association sportive régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts.

Le Club a pour but de favoriser et de développer la pratique du tennis. Il ne poursuit aucun but lucratif. Il observe une stricte neutralité sur le plan politique et religieux. Il respecte la convention établie entre la Commune de Confignon et son Comité.

Le Club a son siège à Confignon. Sa durée est illimitée.

Art. 2 Organes

Les organes du TCC sont :

- a) L'assemblée générale;
- b) Le Comité du TCC;
- c) Les vérificateurs des comptes

Art. 3 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale est l'organe suprême du Club. Elle est constituée par les membres du Club et peut agir quel que soit le nombre des membres présents.

Elle se réunit en Assemblée générale ordinaire annuelle en janvier de chaque année et se prononce notamment sur les objets suivants :

- a) Lecture du Procès-verbal et approbation ;
- b) Rapports sur l'activité de l'année écoulée :
 - du Président du Club ou membre référent du Comité
 - des différentes commissions
 - du Trésorier
 - des vérificateurs des comptes
- c) Discussion et approbation des rapports et décharge au Comité ;
- d) Exclusion des membres sur proposition du Comité ;
- e) Modification des statuts ;
- f) Élection du Président (en cas de Présidence) ;
- g) Élection des membres du Comité, à l'exception de la personne désignée par l'exécutif de la commune de Confignon ;
- h) Nomination des vérificateurs des comptes et d'un suppléant ;
- i) Budget, fixation de la finance d'entrée et cotisations pour l'exercice suivant ;
- j) Nomination des membres d'honneur ;
- k) Propositions individuelles et divers.

Art. 4 Assemblée générale extraordinaire

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées :

- a) Par décision du Comité ;
- b) Par demande écrite du 10% au minimum des membres ayant le droit de vote. Dans ce cas, les intéressés devront indiquer les objets qu'il y aura à mettre à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Art. 5 Convocation

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par les soins du Comité. Les convocations mentionnent l'ordre du jour détaillé.

Toute proposition individuelle d'un membre devra être communiquée au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.

Les Assemblées générales extraordinaires auront lieu dans les délais les plus courts, mais au plus tard dans les 30 jours suivants la réception de la demande.

Art. 6 Validité

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, par le membre référent du Comité ou encore par un membre du Club désigné par l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée désigne un secrétaire et, si le besoin s'en fait sentir, des scrutateurs.

L'Assemblée générale ne peut se prononcer sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour.

Art. 7 Droit de vote, élection

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ayant droit de vote, quel que soit leur nombre, sauf pour les cas prévus à l'art. 33 (fusion et dissolution)

Les votes se font à main levée, à moins que la majorité simple des membres présents ayant droit de vote demande un scrutin secret.

Les élections se font à main levée, à moins que le quart des membres présents ayant droit de vote demande un scrutin secret.

En cas d'égalité des voix valablement exprimées, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

Art. 8 Procès-Verbal

Le Secrétaire de l'Assemblée enregistre toutes les décisions prises dans un procès-verbal.

Ce dernier est contresigné par le Président de l'Assemblée et son auteur.

Art. 9 Comité

Le Comité a la possibilité de fonctionner de deux manières :

- Avec un Président et un Vice-Président
ou
- En collégialité avec un membre référent nommé chaque année par le Comité

Le Comité est composé de 3 membres au minimum et de 9 membres au maximum soit :

- Le Président ou membre référent du Comité
- Le Vice-Président (si nécessaire)
- Le Trésorier
- Autres membres
- De droit, fait également partie du Comité un membre de l'exécutif ou du conseil municipal désigné par l'exécutif de la commune de Confignon.

Le mandat du Comité est d'une année et chaque membre est immédiatement rééligible.

La durée du mandat du Président est fixée au maximum à 4 ans.

Le membre référent du Comité est nommé chaque année pour une année.

Le Comité répartit lui-même les fonctions entre ses membres et les commissions.

Le Comité tient séance chaque fois que cela est nécessaire et au minimum 6 fois par an.

Le Secrétaire enregistre les décisions du Comité dans un procès-verbal qui est contresigné par le Président de la séance.

Art. 10 Compétences du Comité

Le Comité, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, a tout pouvoir pour gérer et faire progresser le Club.

Art. 11 Droit du Comité

Le Comité a le droit de limiter le nombre de membres en fonction des installations disponibles selon les normes de l'Association Suisse de Tennis (AST). Il statue sur l'admission des nouveaux membres.

Il édicte des règlements de jeux et peut les modifier en tout temps et sans préavis.

Art. 12 Devoirs du Comité

Il fait régner la discipline et observer les règlements. Pour les transactions financières, sont valables les signatures collectives à deux du trésorier et/ou du président et/ou du vice-président et/ou du membre référent du Comité et/ou un membre du comité.

Il a le droit en tout temps de suspendre un membre pour non observation des règlements jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 13 Convocations, validité

Le Comité se réunit sur convocation du Président / du membre référent du Comité ou à la demande de la moitié de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou respectivement du Vice-Président est prépondérante. Lorsque le Comité fonctionne en collégialité, c'est la voix du membre référent qui est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Art. 14 Démission ou départ

En cas de démission ou de départ d'un membre du Comité en cours d'exercice, ou si le besoin s'en fait sentir, le comité peut s'adjoindre de nouveaux membres par cooptation. Ce choix devra être validé par la prochaine assemblée générale.

Art. 15. Commune de Confignon

L'exécutif de la Commune de Confignon désigne l'un de ses membres ou un membre du conseil municipal en tant que membre du Comité. Cette personne aura les mêmes droits et devoirs que les autres membres du Comité.

Art. 16 Vérificateurs des comptes

Deux vérificateurs des comptes et un suppléant nommés par l'Assemblée générale ont l'obligation de contrôler la gestion du Trésorier et d'en faire rapport à l'Assemblée générale.

Les vérificateurs sont élus pour un an, ils sont rééligibles pour deux ans, ensuite le plus ancien est remplacé chaque année.

Art. 17 Comité

Le comité est seul compétent en matière technique et responsable de l'organisation, du développement et de la surveillance des jeux. Les décisions du comité sont souveraines et sans appel lors des tournois.

Art. 18 Litige

En cas de conflit important avec un ou plusieurs membres du Club, le Comité tranche souverainement.

Art. 19.1 Membres

Les membres sont :

- les membres actifs
- les membres juniors (jusqu'à 16 ans révolus)
- les membres d'honneur
- les membres hors commune
- les membres supporters.

Art. 19.2 Membres

Obligation de devenir membre :

- tout joueur adulte et junior licencié du club
- tout jeune dès sa 10ème année prenant des cours

Art. 20 Changement de catégorie

Le passage dans une autre catégorie de membres ne peut d'un membre se faire qu'à la fin d'un exercice et ce par communication écrite au comité.

Art. 21 Droit de vote

Seuls les membres actifs ayant acquitté leur finance d'entrée et leur cotisation annuelle possèdent le droit de vote et sont éligibles. Les autres membres juniors, d'honneur et hors commune ont voix consultative lors des Assemblées générales.

Art. 22 Conditions d'admission

Peut être membre du TCC toute personne domiciliée sur la Commune. Au cas où le nombre de membres normalement admis par l'AST n'est pas atteint, le TCC peut admettre en tout temps que des abonnés au tennis soient pris parmi les personnes habitant hors du territoire de la commune de Confignon. Priorité sera donnée aux personnes exerçant une activité lucrative sur la commune.

Les demandes d'admission doivent être soumises par écrit au Comité. Celui-ci décide de l'admission de nouveaux membres en fonction des installations disponibles selon les normes de l'AST. La décision concernant l'admission doit être communiquée par écrit à l'intéressé, si elle est positive en lui adressant les statuts. En cas de refus, cette décision devra être motivée.

Art. 23 Droits et devoirs

Les membres actifs, juniors, d'honneur et hors commune du TCC ayant payé leur cotisation, ont le droit d'utiliser les installations du Club.

Pour les tournois "externes", ils sont soumis aux règles de l'Association Suisse de Tennis.

En cas de détérioration des installations, le Comité jugera s'il y a lieu de faire supporter aux fautifs les dépenses qui pourraient en résulter, et de prendre des sanctions.

Tous les membres doivent faire preuve de courtoisie et se conformer strictement aux présents statuts et aux règlements édictés par le Comité, lesquels doivent être affichés au Club.

Art. 24 Responsabilité individuelle

Les membres n'assument aucune responsabilité individuelle pour les engagements sociaux, ceux-ci étant garantis exclusivement par les biens du Club.

Art. 25 Responsabilité civile du Club

Le TCC n'encourt aucune responsabilité civile par suite d'accident qui surviendrait à l'un des membres ou par le fait de l'un de ses membres vis-à-vis d'un tiers.

Art. 26 Démission

Toute démission doit être donnée par écrit au Comité au plus tard le 28 février de l'exercice en cours. Le recouvrement de la cotisation (ou toute autre obligation financière envers le Club) reste réservé (art. 73 CCS). La démission ne peut intervenir que pour la fin de l'exercice.

Les membres démissionnaires n'ont aucun droit à la fortune du Club.

Art. 27 Perte de la qualité de membre

Par démission ou lorsqu'il quitte la Commune de Confignon sans avoir été membre du Club durant un minimum de 3 ans.

Par exclusion du Club sur décision du Comité les membres qui ne paient pas leurs cotisations dans les délais.

Par suspension du Club sur décision du Comité les membres:

- qui ne respectent pas les statuts et règlements;
- dont le comportement peut nuire à la bonne marche ou à la réputation du Club ou du sport en général.

Art. 28 Recours

Le membre suspendu a le droit de recourir contre cette décision lors de l'assemblée générale suivant celle-ci. Le fait de recourir n'a aucun effet suspensif sur la décision. L'assemblée générale prend la décision définitive d'exclusion à la majorité des membres présents.

Art. 29 Ressources

Les ressources du TCC sont :

- a) les finances d'entrée;
- b) les cotisations qui doivent être payées avant le 31 mars pour la saison suivante;
- c) les dons, subventions ou bénéfices éventuels de manifestations.

Art. 30 Exercice

L'exercice financier annuel commence le 1er novembre et se termine le 31 octobre de l'année suivante.

La saison de tennis commence le 1er mai et se termine le 30 avril de chaque année

Art. 31 Modification des statuts

Toute modification des statuts ne peut être faite que pour autant qu'elle ait été portée à l'ordre du jour et qu'au cours d'une Assemblée générale elle ait été approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents du Club ayant le droit de vote.

Art. 32 Fusion ou dissolution

La dissolution ou la fusion du Club avec une autre association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet et par deux tiers au moins des membres du Club ayant le droit de vote.

Si cette Assemblée ne réunit pas le quorum nécessaire, une seconde Assemblée générale sera convoquée dans un délai de 30 jours avec le même ordre du jour. La fusion ou la dissolution pourra alors être prononcée par les deux tiers, au moins, des membres présents ayant le droit de vote.

Art. 33 Liquidation

En cas de dissolution l'Assemblée générale prendra les dispositions nécessaires pour la liquidation, étant précisé que s'il subsiste un solde actif, il sera remis à une association communale poursuivant les mêmes buts et succédant au TCC ou, subsidiairement à la Commune de Confignon pour être utilisé uniquement en faveur du sport. Le produit éventuel ne pourra en aucun cas être réparti entre les membres.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par le Tennis-Club Confignon lors de son Assemblée générale constitutive du 25 mars 1992 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils ont été modifiés lors des assemblées générales du 29 mars 1993, du 6 mars 2000, du 21 mars 2006, du 26 janvier 2010, du 26 janvier 2016 et du 30 janvier 2018.

Le Président
J. Borella

La Vice-Présidente
C. Portela